



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : fonctionnement

Question écrite n° 25397

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de la défense si les organismes dépendant de son autorité et réclamant aux administrés, en application des lois et décrets (art. 2 du décret n° 97-851 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives des fiches d'état civil ont été informés qu'ils sont compétents pour établir ces fiches, sans avoir à diriger les administrés vers les mairies.

Texte de la réponse

Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, pour permettre aux administrés de faire la preuve de leur état civil ou de leur nationalité, tout en les dispensant de fournir des extraits authentiques d'actes de l'état civil ou un certificat de nationalité. L'article 3 de ce décret prévoyait que pour l'établissement de cette fiche, le requérant pouvait s'adresser directement à l'administration devant utiliser le renseignement demandé, ou à la mairie de son choix. Les services du ministère de la défense qui, dans le cadre de leurs attributions, avaient besoin de fiches d'état civil, pouvaient les établir eux-mêmes ou accepter celles établies par les mairies, seules habilitées à les délivrer quelle que soit leur destination. Le décret n° 97-851 du 16 septembre 1997, qui a modifié le décret du 26 septembre 1953, limite strictement aux seules hypothèses prévues par les lois et règlements d'exigence de la production d'une fiche d'état civil. En outre, les administrations ou les organismes publics ont l'obligation d'établir eux-mêmes les fiches destinées à leurs propres dossiers. Les services du ministère de la défense ont toujours appliqué ces dispositions, permettant ainsi de limiter le nombre de fiches d'état civil émises par les services municipaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25397

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1999, page 861

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2339